

20 Obligations sociales

VENDREDI 1er JUILLET 2016

Employeurs tenus de recourir à la DSN :

► Extension de l'obligation de recourir à la DSN à de nouvelles catégories d'employeurs et de tiers déclarants (V. D.O Actualité 20/2016, n° 10, § 1).

Les salaires versés à compter du 1^{er} juillet 2016 doivent ainsi donner lieu à l'établissement d'une DSN pour :

- les entreprises du régime général et du régime agricole, ne faisant pas appel à un tiers déclarant, et dont le montant de cotisations versées est égal ou supérieur à 50 000 € par an ;
- les tiers déclarants, principalement les experts comptables, qui versent pour leurs clients un montant de cotisations sociales égal ou supérieur à 10 millions d'euros par an.

Cette obligation ne s'applique pas aux employeurs utilisant le TESE ou le TESA.

Employeurs occupant au moins 11 salariés

► Entrée en vigueur des modifications de taux du versement de transport (V. n° 10).

On rappelle que les modifications de taux du versement de transport entrent désormais en vigueur à deux échéances, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Employeurs implantés en Alsace-Moselle

► Entrée en vigueur de la généralisation de la couverture complémentaire santé, mise en oeuvre selon des modalités spécifiques au regard du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire (V. D.O Actualité 20/2016, n° 13, § 1).

Tous employeurs

► Entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul du salaire minimum des apprentis âgés de 21 ans et plus, visant à prendre en compte l'existence de stipulations conventionnelles plus favorables (V. D.O Actualité 20/2016, n° 12, § 1).

Désormais, si le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé par l'apprenti âgé d'au moins 21 ans est supérieur au SMIC, le pourcentage de 53, 61 ou 78 % est pratiqué sur ce minimum conventionnel, et non pas sur la base du SMIC.

En revanche, le calcul du salaire minimum de l'apprenti en pourcentage du SMIC est inchangé pour les apprentis de 16 à 20 ans. Notons toutefois que si une convention collective prévoit un régime salarial plus favorable pour l'emploi d'apprentis, ce régime de faveur s'applique.

► Entrée en vigueur de l'obligation de déclarer au service public de sécurité sociale (CNAV, CARSAT ou MSA) les 6 facteurs de pénibilité suivants auxquels les travailleurs sont exposés (dans le cadre de la mise en oeuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité) : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit (V. D.O Actualité 3/2016, n° 17, § 1).

On rappelle en effet que l'employeur est tenu de déclarer, une fois par an, au service public de sécurité sociale (CNAV, CARSAT ou MSA, selon le cas) les facteurs de risques professionnels (pénibilité) auxquels les travailleurs sont exposés (C. trav., art. L. 4161-1). Or sur les 10 facteurs de pénibilité (et leurs seuils associés) définis à l'article D. 4161-2 du Code du travail, seuls 4 s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2015 (activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif). L'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer les 6 facteurs restants (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit), qui devait intervenir le 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} juillet 2016 (D. n° 2015-1888, 30 déc. 2015, art. 3).

Cette déclaration annuelle des facteurs d'exposition est réalisée via le logiciel de paie dans le cadre de la DSN ou la DADS.

Remarque : On rappelle qu'entrent également en vigueur le 1^{er} juillet 2016 :

- l'extension des pouvoirs des agents de l'inspection du travail, notamment en matière de sanctions, et la possibilité pour le DIRECCTE de transiger avec les employeurs à l'encontre desquels certaines infractions pénales ont été constatées (V. D.O Actualité 20/2016, n° 21, § 1) ;
- la procédure simplifiée de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RQLH) et les nouvelles modalités de calcul de l'aide financière y afférente (V. D.O Actualité 6/2016, n° 12, § 1) ;
- l'obligation pour les plateformes en ligne d'informer leurs utilisateurs de leurs obligations sociales et fiscales, sous réserve toutefois de la publication du décret d'application (V. D.O Actualité 1/2016, n° 17, § 1 ; V. D.O Actualité 1/2016, n° 58, § 1).

MARDI 5 JUILLET 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Rappelons que seule la DSN au format phase 2 est désormais admise (V. D.O Actualité 31-35/2015, n° 11, § 1 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 13, § 1).

Sur l'extension de l'obligation de recourir à la DSN à de nouvelles catégories d'employeurs et de tiers déclarants au titre des salaires versés à compter du 1^{er} juillet 2016, V. plus haut (1^{er} juillet 2016).

Sur les 4 points de vigilance relevés par l'URSSAF dans le cadre de la transmission de la DSN, V. D.O Actualité 16/2016, n° 8, § 1.

Sur les nouvelles modalités de déclaration des changements affectant les données identifiantes des salariés, V. D.O Actualité 17/2016, n° 12, § 1.

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

VENDREDI 8 JUILLET 2016

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en juin.

Rappelons que la DSN permet de procéder à la déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) ou à l'enquête trimestrielle sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO). Elle permet également d'établir l'attestation employeur pour les fins de contrats de

travail (sur les échéances de transmission de la DSN : voir les rubriques au 5 ou au 15 du mois en cours).

DIMANCHE 10 JUILLET 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs agricoles

► Date limite d'envoi à la MSA de la déclaration trimestrielle des salaires (DTS) (déclaration des rémunérations versées au cours du 2^e trimestre pour chacun des salariés travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise).

À partir des informations portées sur la déclaration, la MSA calcule les cotisations que l'employeur doit régler au titre des rémunérations des salariés occupés pendant le trimestre écoulé.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les entreprises ayant acquitté plus de 20 000 € de cotisations, contributions et taxes en 2014, doivent effectuer leurs déclarations sociales et le paiement de leurs cotisations et contributions exclusivement par voie dématérialisée.

VENDREDI 15 JUILLET 2016

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Sur les employeurs concernés et le format de la DSN à transmettre : *V. plus haut (1^{er} et 5 juillet 2016).*

MARDI 19 JUILLET 2016

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de mars et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en juin (Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN).

Les entreprises de travail temporaire qui recourent à la DSN procèdent, par ce moyen, au relevé mensuel des contrats de travail temporaires.

MERCREDI 20 JUILLET 2016

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

LUNDI 25 JUILLET 2016

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

DIMANCHE 31 JUILLET 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs :

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de juin, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

► Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du 2^e trimestre, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration trimestrielle, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les employeurs recourant à la DSN, qui couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi, pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin de contrat de travail : *V. D.O Actualité 44/2014, n° 5, § 1.* ■